

DÉCISION DCC 03-100
DU 19 JUIN 2003

TAFFODE Séverin

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Sanction disciplinaire
3. Procès-verbal de défèrement n° 168/DGPN/CCC/CP-t du 27 novembre 2001
4. Correspondance n° 51/DGPN/DDPN-ATL/CCC/SA
5. Conformité à la Constitution.

Le requérant ayant reçu de ses supérieurs hiérarchiques une demande d'explication à laquelle il a répondu, il est donc établi qu'il a eu connaissance des griefs formulés à son encontre. Dans ces conditions, il n'y a pas violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat le 21 juin 2002 sous le numéro 1391/081/REC, par laquelle l'inspecteur de police divisionnaire Séverin TAFFODE demande à la Haute Juridiction de « déclarer inconstitutionnelle, la sanction dont il a été arbitrairement l'objet » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Monsieur Séverin TAFFODE se plaint de ce qu'il « a été mis aux arrêts de rigueur au Commissariat central de Cotonou par les autorités de la Police nationale sur instructions du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, sans notification de la sanction ni de son motif. » ; qu'il expose que « le ministre serait mécontent du résultat auquel il est parvenu dans l'enquête judiciaire sanctionnée par le procès-verbal de défèrement n° 168/ DGPN/CCC/CP-T du 27 novembre 2001 suite à un braquage commis par les malfrats sur la route Sèmè-Kraké . . . » ; qu'il demande à la Cour de « déclarer inconstitutionnelle, la sanction dont il a été arbitrairement l'objet » ;

Considérant que la Constitution, en son article 16, dispose : « Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés... » ;

Considérant qu'en réponse à une mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire central de Cotonou, Monsieur A. TCHEKOUNNOU, affirme que « l'inspecteur de police divisionnaire TAFFODE Séverin ... a écopé d'une sanction disciplinaire et mis aux arrêts pour faute grave et manquement à l'autorité par la Direction générale de la Police nationale pour compter du mercredi 05 au 19 juin 2002.» ; que « Le Commissariat central de Cotonou disposant des locaux appropriés pour garder les fonctionnaires de police sous sanctions, n'a fait qu'exécuter les instructions de l'autorité. Tel est le cas de l'inspecteur de police divisionnaire TAFFODE qui, d'ailleurs, a mis délibérément fin à cette sanction sous menaces le mercredi 19 juin 2002. » ;

Considérant que le directeur général de la Police nationale n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la Cour, obligeant ainsi celle-ci à effectuer un transport à la Direction générale de la Police nationale ; qu'il ressort dudit transport que Monsieur Séverin TAFFODE est impliqué dans une affaire de cent quarante-cinq millions (145 000 000) de francs ; que, compte tenu de la gravité des faits, une demande d'explication lui a été adressée par correspondance sans date n° 51/DGPN/DDPN-ATLICCC/SA et à laquelle il a répondu ; qu'il a fait l'objet de soixante (60) jours d'arrêt de rigueur ; qu'après seulement quatorze (14) jours d'exécution de cette mesure, il s'est évadé ;

Considérant que, suite à des faits qui lui sont reprochés, Monsieur Séverin TAFFODE a reçu de ses supérieurs hiérarchiques, une demande d'explication à laquelle il a répondu ; qu'il est donc établi qu'il a eu connaissance des griefs qui lui sont reprochés ; que, dans ces conditions, il n'y a pas violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La sanction disciplinaire infligée à l'inspecteur de police divisionnaire Séverin TAFFODE par la Direction générale de la Police nationale n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séverin TAFFODE, au commissaire central de Cotonou, au directeur général de la Police nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Jacques D. MAYABA
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Pancrace BRATHIER

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU